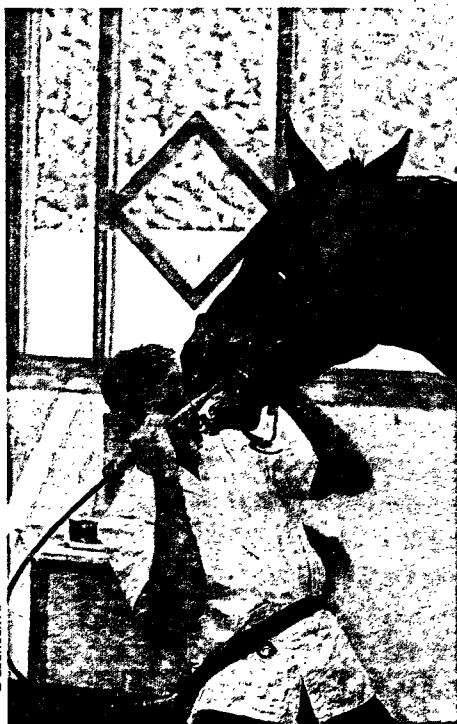


Evolutions 2011 du cadre législatif des interventions en ostéopathie et dentisterie

L'année 2011 a constitué un tournant pour les professionnels qui interviennent en ostéopathie animale et dentisterie équine. En effet, plusieurs textes (ordonnances du 20 janvier et du 22 juillet, arrêté et décret du 5 octobre 2011) sont venus clarifier, et par la même occasion modifier, les conditions d'exercice des professionnels non vétérinaires dans ces deux secteurs de la santé équine.



Conditions d'intervention en ostéopathie et dentisterie équine avant 2011

Avant l'ordonnance du 20 janvier 2011, seuls les vétérinaires étaient autorisés à intervenir en médecine ou chirurgie des animaux¹. En conséquence, était assimilée à pratique illégale de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire, la pratique de toute personne « dont le diplôme vétérinaire n'a pas été enregistré et qui ne figure pas au tableau de l'ordre des vétérinaires et qui, à titre habituel, en matière médicale ou chirurgicale, même en présence d'un vétérinaire, donne des

consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenue ou procède à des implantations sous-cutanées »².

Se trouvaient également en situation de pratique illégale de la médecine des animaux les vétérinaires ou les élèves vétérinaires frappés d'interdiction ou de suspension³.

L'exercice illégal de la médecine des animaux était passible d'une peine de 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 60 000 francs, soit un peu plus de 9 000 euros.

Avant 2011, une exception : les soins d'usage courant

Toutefois, selon les dispositions de l'article L 243-2 du code rural et de la pêche en vigueur avant l'ordonnance du 20 janvier 2011, ne tombaient pas « sous le coup des dispositions relatives à l'exercice illégal des activités de vétérinaire visées à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche, les interventions faites par :

- les maréchaux-ferrants pour les maladies du pied ;
- (...)
- Les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de rapport qui pratiquent, sur leurs propres animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, et ce dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ».

La notion de « soins d'usage courant » était à l'appréciation des tribunaux en cas de litige. D'autres catégories d'intervenants (élèves vétérinaires, directeurs de laboratoires, agents des Haras nationaux, etc.), a priori peu susceptibles d'être concernés par des interventions en ostéopathie ou en dentisterie équine, étaient par ailleurs cités.

En conclusion, avant l'ordonnance du 20 janvier 2011, des non-vétérinaires (propriétaires ou détenteurs d'animaux, techniciens et agents des Haras nationaux pour quelques actes spécifiques définis par la loi, etc.) pouvaient intervenir sur leurs propres animaux ou ceux dont ils avaient la garde pour des soins d'usage courant. Cette notion délimitait donc la frontière entre exercice légal et illégal de la médecine vétérinaire.

¹Article L.243-1 du code rural et de la pêche en vigueur entre le 13 décembre 2003 et le 22 janvier 2011.

²Version de l'article L.243-1 du Code rural et de la pêche en vigueur entre le 13 décembre 2003 et le 22 janvier 2011.

³Source idem 2.

⁴« Il résulte, tant de l'instruction que des débats que l'activité de dentiste équin consiste, non pas à soigner des pathologies mais à entretenir la dentition des chevaux par le nivellement de ses dents et l'enlèvement d'éventuelles surdents ou dents de loups.

Intervention d'un ostéopathe ?

Les interventions en ostéopathie sont majoritairement réalisées suite à la constatation d'un dysfonctionnement de la locomotion du cheval. Elles relèvent a priori d'un diagnostic sur l'état de santé de l'équidé et n'entrent pas, pour cette raison, dans la catégorie des soins courants. Toutefois, l'absence de définition précise de l'acte de médecine des animaux laissait un vide juridique susceptible de donner naissance à des interprétations diverses de la notion de soin d'usage courant. En matière de dentisterie équine, le tribunal de Caen a tranché, en 2009, en faveur d'une appartenance des soins dentaires de base à la catégorie des soins délégués⁴.

Clarifier et borner les pratiques

L'ordonnance du 20 janvier 2011 introduit une clarification essentielle dans le dispositif législatif encadrant les interventions des ostéopathes et des techniciens dentaires, pris en compte dans l'ordonnance du 22 juillet 2011 : la définition de « l'acte de médecine ou de chirurgie des animaux ».

Le nouvel article L.243-1 du code rural et de la pêche définit l'acte de médecine des animaux comme « tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ». Le même article définit comme acte de chirurgie des animaux : « tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique ».

Ces nouveaux alinéas précèdent ceux qui, dans l'ancienne version du texte, excluaient de l'exercice d'actes de médecine des animaux, toute personne non vétérinaire. Le champ du monopole de l'intervention des vétérinaires est ainsi borné de façon beaucoup plus précise, excluant pour l'ensemble des actes mentionnés, les autres prestataires.

Cette délimitation précise du champ de l'exercice de la médecine vétérinaire est complétée par les modifications apportées à l'ancien article L.243-2 du code rural et de la pêche. Ce nouvel article L.243-2 modifié limite, en les spécifiant par arrêté, les actes que peuvent réaliser « les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou encore leurs salariés ». L'arrêté en question⁵

Le dispositif législatif en vigueur aujourd'hui permet à quatre catégories de professionnels d'intervenir en ostéopathie et dentisterie équines :

■ Les propriétaires et détenteurs d'animaux susceptibles de posséder des compétences en dentisterie et souhaitant les mettre en œuvre sur leurs propres animaux ou les animaux dont ils ont la garde :

• Ils peuvent, en vertu de l'article 243-2 du code rural et de la pêche modifié, réaliser certains actes de médecine dont la liste est fixée par arrêté, sous réserve de justifier des compétences définies par le décret n°2011-1244 du 5 octobre 2011 :

• Ces actes sont : le meulage des dents et l'extraction des dents de lait.
• Aucun acte d'ostéopathie n'étant mentionné par le décret du 5 octobre, les personnes susceptibles de posséder des compétences en ostéopathie ne peuvent intervenir dans ce cadre.

■ Les techniciens salariés d'un vétérinaire mentionnés à l'alinéa 7 de l'article L.243-3 du code rural et de la pêche modifié par l'ordonnance du 22 juillet 2011 et possédant des compétences en dentisterie, peuvent intervenir pour les mêmes actes et dans les mêmes conditions que la catégorie de personnes mentionnées dans l'alinéa précédent :

■ Les techniciens dentaires mentionnés au 11° de l'article 243-3 du code rural et de la pêche modifié par l'ordonnance du 22 juillet 2011, autres que ceux répondant aux conditions du 7° du même article, peuvent intervenir pour les actes de dentisterie précisés par l'arrêté du 5 octobre 2011 dans son article 3, soit l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires et l'extraction des dents de lait et des dents de loup. Ils ne peuvent le faire que sous réserve de convenir, avec un vétérinaire, des conditions de leur intervention.

■ Les personnes réalisant des actes d'ostéopathie, mentionnées au 12° de l'article L.243-3 du code rural modifié par l'ordonnance du 22 juillet 2011, justifiant de compétences définies par décret et inscrites sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires :

fixe une liste qui comprend deux actes de dentisterie susceptibles de concerner les équins (meulage des dents, extraction des dents de lait) mais aucun acte d'ostéopathie équine.

Suite à la publication de l'ordonnance du 20 janvier 2011, l'association des ostéopathes animaliers européens (OAE) a introduit un recours en excès de pouvoir auprès du Conseil d'Etat et entamé, avec les représentants du Ministère de l'agriculture, les députés de l'Assemblée nationale en charge du dossier, ainsi que les instances professionnelles vétérinaires, des négociations aboutissant à l'adjonction d'une mention relative à l'ostéopathie animalière et à la dentisterie équine dans l'ordonnance du 22 juillet 2011.

⁴Ces actes qui entrent dans la catégorie des actes de soins, d'hygiène et de confort courant, comme ceux pratiqués par les maréchaux-ferrant dans le cadre des opérations habituelles de parages de pied, ne sont pas des actes de nature médicale relevant du monopole vétérinaire. »

Tribunal de Grande Instance de Caen, 21/08/2009

⁵Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.

Ordonnance du 22/07/2011 : de nouvelles exceptions

L'ordonnance du 22 juillet 2011 modifie l'article L243-3 du code rural et de la pêche en établissant une liste complémentaire de personnes habilitées à réaliser des actes de médecine des animaux.

Le point 7 du nouvel article L.243-3 concerne les techniciens salariés d'un vétérinaire ou d'une organisation de producteurs. Cette catégorie de techniciens peut inclure des techniciens dentaires. Le point 11 concerne les techniciens dentaires équins non compris au point 7 et le point 12 concerne les ostéopathes animaliers.

Ces trois catégories de professionnels peuvent réaliser des actes de médecine ou de chirurgie des animaux si elles :

- justifient des compétences adaptées définies par décret⁶,
- interviennent pour des actes de dentisterie précisés par arrêté et sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions d'intervention, pour les techniciens dentaires⁷ du point 11,
- sont inscrites sur une liste tenue par l'Ordre régional des vétérinaires et s'engagent à respecter les règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat, pour les ostéopathes animaliers⁸ du point 12.

Les conditions posées à la réalisation d'acte de médecine des animaux par les ostéopathes et techniciens dentaires sont ainsi clarifiées : ces professionnels doivent justifier de compétences définies par décret.

Le technicien dentaire équin doit convenir, avec le vétérinaire, des conditions de son intervention (dispositions encore en cours de négociations). L'ostéopathe animalier doit être inscrit sur une liste tenue par l'Ordre régional des vétérinaires.

En dehors de ce cadre, tout acte d'ostéopathie et de dentisterie équine est considéré comme illégal et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €⁹.

Fin 2012 : définition des compétences pour non-vétérinaires en droit d'exercer

D'ici la fin 2012, la définition des compétences pour les ostéopathes et les techniciens dentaires répondant aux conditions du 11° et 12° de l'article L.243-3 du code rural et de la pêche, doit fait l'objet d'un texte attendu. En effet, le décret n°2011-1244 du 5 octobre 2011 fixe seulement les conditions dans lesquelles une partie

des techniciens dentaires peuvent justifier de leurs compétences. Ce sont ceux répondant aux conditions du point 7° de l'article L243-3, c'est à dire les techniciens salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'un organisme de producteurs, d'un organisme à vocation sanitaire ou de sélection.

Ces techniciens salariés peuvent réaliser des actes de médecine vétérinaire à finalités strictement zootechniques s'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué dans le domaine de l'élevage de niveau égal ou supérieur au bac pro agricole¹⁰, et si, de plus, ils justifient de compétences adaptées.

En revanche, les ostéopathes animaliers et les techniciens dentaires équins mentionnés au points 11° et 12° de l'article L. 243-3 doivent encore attendre les décrets justifiant des compétences qu'ils devront faire valoir pour exercer leur activité dans le nouveau cadre prévu par la loi (et ce, même si la liste des actes des techniciens dentaires équins a déjà été publiée par arrêté ministériel). Par ailleurs, le code de déontologie des ostéopathes animaliers doit encore être publié.

En conclusion, l'intervention du dentiste équin salarié non vétérinaire est aujourd'hui limitée à l'entretien de la plaque dentaire et l'extraction des dents de lait. Le dentiste équin indépendant, non propriétaire ou non détenteur de chevaux, ne peut agir, lui, que dans le cadre d'un partenariat (salarié ou non) avec un vétérinaire et doit attendre la publication des textes réglementaires le concernant. Il en est de même pour les ostéopathes animaliers non vétérinaires qui doivent attendre la publication des textes les concernant (compétences et code de déontologie).

Claire CORDILHAC,

équi-ressources, Observatoire des métiers de l'emploi et de la formation filière équine,

Violette CHEVILLOT,

élève ingénieur à Agrosup Dijon, stagiaire à l'Observatoire des métiers de l'emploi et de la formation filière équine

Pour en savoir plus :

■ <http://www.equioresources.fr/observatoire>

■ 1^{er} rapport « Emploi, métiers et formations dans la filière équine 2011 »

équi-ressources, 2011, Institut français du cheval et de l'équitation, 64 pages;

ISBN : 978-2-915250-237, 15 €

En vente à la librairie des Haras nationaux

<http://www.haras-nationaux.fr/information/librairie-en-ligne>

⁶Article L.243-3 point 7, 11 et 12

⁷Article L. 243-3 point 11

⁸Article L. 243-3 point 12

⁹Article L.243-4 du code rural et de la pêche modifié par l'ordonnance du 20 janvier 2011

¹⁰Chapitre III du code rural et de la pêche, art. D.243-3, alinéa 3°.